

Arrêt

n° 324 691 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 27 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. HAUWEN, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe, qui sont motivées comme suit :

A. Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et vous avez vécu à Artuklu, à Mardin.

En compagnie de votre épouse, [D. A. G.] (SP : [XXXXXX]), et de vos deux enfants, [D. A. S.] (SP : [XXXXXX]) et [D. O.] ([XXXXXX]), vous quittez la Turquie par voie aérienne, et également, dans le courant de

la fin du mois de mai ou du début du mois de juin de l'année 2023, arrivez en Belgique le 19 juin 2023, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 20 juin 2023. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, vous vous engagez dans les activités du Halkarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP »), mais sans en devenir membre officiellement. Votre père était membre du parti Baris ve Demokrasi Partisi (ci-après dénommé « BDP »), et son attachement politique lui a valu des problèmes professionnels ; il a été poussé à la retraite par la municipalité, son employeur, en 2022.

Dans le cadre de votre sympathie politique, vous distribuez des brochures, participez aux évènements organisés, et êtes présents au sein du bureau du HDP de votre région durant les périodes électorales.

Vous restez ainsi engagé au sein du HDP jusqu'en 2018. A cette date, vous êtes engagé en qualité d'ouvrier au sein de l'administration communale de Mardin et, sachant que vos activités politiques risquent de vous attirer des ennuis, vous décidez de vous mettre en retrait.

Du début à la fin de l'année 2018, donc, vous êtes engagé en qualité d'ouvrier au sein de l'administration communale de Mardin. Vous constatez que, à l'instar des autres Kurdes travaillant là, vous êtes systématiquement fouillé à l'entrée des infrastructures par le personnel de sécurité ; les personnes d'origines turque et/ou étant membre de l'Adalet ve Kalkınma Partisi (ci-après dénommé « AKP »), eux, ne font l'objet d'aucun contrôle de sécurité. Fin de l'année 2018, vous êtes licencié, sans en connaître la raison.

En 2019, vous ouvrez un commerce spécialisé en fourniture de construction. Parmi vos clients figurent des personnes travaillant pour le gouvernement ou membres de l'AKP. A quatre ou cinq reprises entre 2019 et 2021, ces personnes n'ont consenti à vous payer que très tard, ce qui vous a contraint à combler vous-même les dettes de votre magasin et à vous mettre, ainsi, financièrement en difficulté.

Sur le côté, vous avez également fait l'objet de faits de discriminations motivés par vos origines kurdes. Entre 2014 et 2023, vous avez fait l'objet de contrôles de sécurité par les services de police à chaque fois que vous êtes entré dans une ville. Votre fils de cinq ans a fêté son anniversaire au sein de son école ; il n'a eu droit qu'à un gâteau alors que l'un de ses camarades d'origine turque s'est vu organiser une fête.

En 2023, vous discutez avec des amis et, à l'occasion de cette palabre, apprenez que d'ancien camarade du HDP avec qui vous avez partagé des activités entre 2014 et 2018 ont été arrêtés ; vous prenez peur de connaître un sort identique et décidez de quitter la Turquie.

Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour en Turquie, d'être arrêté et emprisonné en raison de vos activités politiques passées. Vous invoquez également craindre d'être placé en garde à vue ou emprisonné pour avoir quitté le territoire turc et avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique pour des raisons politiques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque, deux documents qui attestent de vos activités au sein du HDP, un document qui atteste que, en Turquie, vous gériez un commerce, un document qui atteste de la qualité de retraité de votre père depuis 2022 et un document attestant qu'il est membre du BDP depuis 2015.

Le 14 mars 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 18 mars 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez, en cas de retour en Turquie, craindre l'Etat turc (cf. Notes d'entretien personnel, page 22).

Vous craignez l'Etat turc pour deux raisons. Tout d'abord, vous risquez, au vu de vos activités passées au profit du HDP, une arrestation et un emprisonnement (cf. Notes d'entretien personnel, pages 20 à 21 et page

22). *Ensuite, le fait que vous ayez quitté la Turquie vous expose également à un risque d'emprisonnement (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).*

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'idée d'un retour en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 22 et page 23).

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Premièrement, interrogé quant à votre crainte de l'Etat turc en raison de vos activités politiques passées, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions telles qu'entendues dans la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, invité à expliciter vos activités politiques, vous avez situées celles-ci entre 2014 (cf. Notes d'entretien personnel, page 11) et 2018 (cf. Notes d'entretien personnel, page 13), et vous avez précisé que, dans le cadre de ces activités, vous avez distribué des brochures, participé à des meetings, et avez aidé dans les locaux du HDP durant les périodes électorales, notamment en servant du thé et du café à vos aînés (cf. Notes d'entretien personnel, page 12).

Aussi, interpellé plus avant sur votre rôle lors de ces activités et sur les problèmes éventuels que vous auriez rencontrés à l'occasion de celles-ci, vous avez affirmé n'avoir jamais revêtu la moindre visibilité (cf. Notes d'entretien personnel, page 13), n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités (cf. Notes d'entretien personnel, pages 13 à 14), et ne pas savoir si celles-ci vous ont, ou non, identifié comme sympathisant du HDP (cf. Notes d'entretien personnel, page 14).

Ensuite, évoquant la raison de votre départ de Turquie, vous avez expliqué avoir eu peur lorsque, en 2023, vous avez appris de la part de votre entourage que certains de vos anciens camarades du HDP ont été arrêtés par les autorités (cf. Notes d'entretien personnel, page 20).

Cependant, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez ajouté ne pas savoir pour quelles raisons ces gens ont été arrêtés (cf. Notes d'entretien personnel, page 20), et avoir craint l'occurrence d'une arrestation dans votre chef car, durant la période où vous avez été politiquement actif, ces personnes et vous avez exercé les mêmes activités (cf. Notes d'entretien personnel, pages 20 à 21).

Il appert ici que votre crainte est purement hypothétique et spéculative, d'autant plus que vous avez vécu en Turquie encore cinq années après avoir cessé vos activités politiques (cf. Notes d'entretien personnel, page 14 et page 21), sans vous cacher le moins du monde puisque vous avez travaillé pour les autorités communales pendant près d'une année (cf. Notes d'entretien personnel, page 9 et page 14) et que vous avez tenu un établissement commercial, dans le cadre duquel vous collaboriez avec les autorités municipales (cf. Notes d'entretien personnel, page 14), et que, en outre, vous avez quitté la Turquie, par voie aérienne, en toute légalité (cf. Notes d'entretien personnel, pages 21 à 22).

Par ailleurs, les informations objectives dont dispose le CGRA sur la question attestent que, si les sympathisants et les membres du HDP ne font pas l'objet d'une persécution systématique et que, seuls les personnes ayant occupé une fonction importante au sein de ce parti et les activistes et militants ayant assumé un rôle ou mené des activités leur ayant conféré une visibilité particulières aux yeux des autorités risquent effectivement d'être persécuté en raison de leurs opinions politiques (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01). Or, au vu de vos déclarations (cf. supra), cela n'est absolument pas votre cas.

Partant, la Commissaire générale ne peut considérer cette crainte comme établie.

Deuxièmement, votre crainte d'être emprisonné pour avoir quitté le territoire turc et avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique pour des raisons politiques ne peut, au vu de vos

déclarations et des informations objectives dont dispose le CGRA sur la question, en aucun cas être considérée comme établie.

Pour commencer, il est observé que vous n'avez pas vous-même invoqué cette crainte – votre avocate en a parlé lors de son intervention –, et ce alors que, par deux fois, il vous a été demandé si vous nourrissiez d'autres craintes à l'idée d'un retour en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 22 et page 23).

Ensuite, interrogé sur les actes que vous redoutez effectivement pour cette raison, vous avez parlé de garde à vue et d'un emprisonnement d'un ou deux mois (cf. Notes d'entretien personnel, page 24), et vous avez précisé que les autorités turques agiront de la sorte envers vous car elles savent que vous avez quitté votre pays d'origine en raison de vos activités politiques passées (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).

Cependant, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez ajouté que vous ne savez pas, en fait, ce que les autorités turques savent exactement (cf. Notes d'entretien personnel, page 25).

Partant, la Commissaire générale ne peut que constater que votre crainte sur cette question est purement hypothétique et spéculative et, par voie de conséquence, totalement infondée.

Par ailleurs, les informations objectives dont dispose le CGRA sur la question attestent que les ressortissants turques de retour dans leur pays d'origine après avoir été déboutés à la suite d'une demande de protection internationale ne sont pas exposés à un risque de persécution ou d'atteintes graves pour cette raison (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03). Par ailleurs, la Commissaire générale rappelle que l'introduction d'une demande de protection internationale – en Belgique comme dans tout Etat membre de l'Union européenne –, ainsi que son contenu - dont les motifs de craintes – sont confidentielles. Ces données ne sont donc, et en aucun cas transmises, par la Belgique aux pays d'origine. Et, au surplus, il vous est également loisible de choisir de ne pas communiquer de telles informations auprès de vos proches, autorités nationales etc.

Troisièmement, la Commissaire générale a pris en considération vos déclarations quant aux actes de discriminations dont vous avez été victime en Turquie, mais force est de constater que celles-ci ne permettent pas d'établir concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions telles qu'entendues dans la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne les faits subis lorsque vous travailliez pour l'administration communale de Mardin, vous n'avez pas mentionné d'autres problèmes que des contrôles de sécurité opérés lorsque vous vouliez pénétrer au sein des locaux de ladite administration (cf. Notes d'entretien personnel, page 15).

Ensuite, vous avez parlé des contrôles d'identité et de véhicule auxquels vous avez dû vous soumettre aux entrées et sorties des villes (cf. Notes d'entretien personnel, page 17 et 18).

Aussi, vous avez parlé des problèmes rencontrés entre 2019 et 2021, lorsque vous gériez votre commerce (cf. Notes d'entretien personnel, page 18), à savoir quatre ou cinq défaut de paiement dans le chef d'organes étatiques ou de personnes membres de l'AKP (cf. Notes d'entretien personnel, page 18) qui vous ont obligé à vous mettre financièrement en difficulté (cf. Notes d'entretien personnel, pages 18 et 19) ; vous avez toutefois ajouté ne pas avoir été inquiété lorsque vous avez décidé de cesser de travailler avec ces personnes (cf. Notes d'entretien personnel, page 19).

Enfin, vous avez parlé de votre fils, et vous avez expliqué que, lorsque celui-ci a fêté son cinquième anniversaire au sein de son école, il a eu droit à un simple gâteau alors que l'un de ses camarades, d'origine turque, s'est vu préparer une fête (cf. Notes d'entretien personnel, pages 19 et 20).

Partant, la commissaire générale ne peut que constater que l'ensemble des actes que vous avez invoqués afin d'expliquer la discrimination dont vous avez été victime en Turquie n'atteignent pas un seuil de gravité et de systématичité suffisamment élevé pour être assimilables à des persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quatrièmement, la Commissaire générale a pris en considération le fait que certains de vos oncles et tantes paternelles et maternelles résident en Belgique (cf. Notes d'entretien personnel, pages 7 et 8).

Toutefois, il a été noté que ces derniers se trouvent sur le territoire belge depuis plus de vingt ans (cf. Notes d'entretien personnel, page 8), et il a également été relevé que vous n'avez fait mention d'aucune crainte en lien avec ce sujet lorsque la question vous a été posée (cf. Notes d'entretien personnel, page 22 et page 23).

Partant, la Commissaire générale ne voit pas pourquoi la présence de vos proches sur le territoire belge devrait vous attirer des problèmes en cas de retour en Turquie.

Cinquièmement, comme il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde, et vu que le bien-fondé de votre demande de protection internationale a été remis en question, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, et comme cela est déjà stipulé ci-dessus (cf. supra), celles-ci ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, la Commissaire générale estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Sixièmement, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des

membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avez cité l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, à savoir une participation, entre 2014 et 2018, à des événements organisés par le parti (cf. Notes d'entretien personnel, pages 11 à 14). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si la Commissaire générale ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements – vous avez vous-même déclaré ne pas avoir, à votre connaissance, été identifié lors de vos activités politiques (cf. Notes d'entretien personnel, page 14) – et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebancer les constatations ci-dessus mise en exergue.

Votre carte d'identité turque (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste de votre identité et de votre nationalité. Votre permis de conduire turc (cf. Farde « Documents » : annexe 02) atteste du fait que, en Turquie, vous êtes titulaire d'un permis de conduire. L'attestation du BDP de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 05) atteste de l'implication de ce dernier au sein de ce parti. L'attestation de retraité de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 06) établi que ce dernier revêt bien cette qualité depuis 2022. Le document relatif à vos activités professionnelles en Turquie (cf. Farde « Documents » : annexes 07 et 8) atteste de la réalité de ces activités. Rien de cela n'est remis en question par la présente décision.

Vos attestations du HDP (cf. Farde « Documents » : annexes 03 et 04) attestent de votre implication au sein de ce parti jusqu'en 2018, soit près de cinq années avant votre départ de Turquie. Ce point, qui n'est pas ici remis en question, est développé ci-dessous.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont

largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, la Commissaire générale estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, madame DERIN Ayse Gul, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

En date du 14 mars 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 18 mars 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

B. Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et vous avez vécu à Artuku (Mardin), en Turquie.

Vous quittez la Turquie, par voie aérienne et légalement, dans le courant de la fin du mois de mai et du début du mois de juin 2023 en compagnie de votre époux, [D. A.] (SP : [XXXXXX]), et de vos deux enfants, [D. A. S.] (SP : [XXXXXX]) et [D. O.] ([XXXXXX]). Vous arrivez en Belgique le 19 juin 2023 et, un jour plus tard, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués par votre époux, à savoir de voir votre époux être arrêté et emprisonné en raison de ses activités politiques passées.

A titre personnel, vous redoutez d'être victime, à nouveau, d'actes de discriminations motivées par votre origine ethnique.

En effet, à l'instar de votre époux, vous faites l'objet de faits de discriminations motivées par vos origines kurdes : vous êtes exclue de la société ; vous ne pouvez pas parler votre langue.

Vous avez également peur pour vos enfants, vous craignez de les voir grandir sans leur père, dans l'hypothèse où celui-ci sera arrêté, et vous redoutez de les voir évoluer dans un pays où ils ne pourront pas parler leur langue et où ils ne trouveront pas d'emploi.

Vous déposez, à l'appui de vos déclarations, les mêmes documents que votre époux.

Le 14 mars 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 18 mars 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A titre personnel, vous invoquez, à l'idée d'un retour en Turquie, redouter l'exclusion sociale en raison de vos origines kurdes (cf. Notes d'entretien personnel, page 9). Vous craignez également de vous retrouver seule si votre époux venait à être arrêté et incarcéré, et vous avez peur de voir vos enfants grandir sans leur père (cf.

Notes d'entretien personnel, page 10). Pour le reste, vous invoquez les problèmes rencontrés par votre époux comme étant la raison de votre fuite de Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 10 et page 12).

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention l'article 1/A de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (protection subsidiaire).

Tout d'abord, concernant les craintes que vous avez invoquées au regard de vos origines kurdes, force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la protection subsidiaire.

En effet, vous avez affirmé avoir été exclue en raison de vos origines kurdes (cf. Notes d'entretien personnel, page 11). Or, invitée à expliciter votre pensée, vous avez ajouté que vous ne pouviez pas vous exprimer en kurmanji et que votre enfant, lorsque celui-ci a fêté son cinquième anniversaire au sein de son école, a eu droit à un simple gâteau alors que l'un de ses camarades, d'origine turque, s'est vu préparé une fête (cf. Notes d'entretien personnel, page 11).

Sur interpellation, vous avez affirmé ne pas avoir connu d'autres formes de discriminations (cf. Notes d'entretien personnel, page 13).

Ici, force est de constater que les événements invoqués n'atteignent pas un seuil de gravité suffisamment élevé pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la protection subsidiaire.

Aussi, vous avez avancé le fait que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous devrez faire face à des problèmes sociaux et financiers au vu du fait que vous avez tout abandonné pour venir en Belgique et que, donc, vous n'avez plus rien en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 14) ; interrogée plus avant sur

ce sujet, vous avez précisé que vous n'aurez pas les moyens financiers de vous installer et que la conjoncture est telle que l'accès à l'emploi est très difficile (cf. Notes d'entretien personnel, page 14).

Force est ici de constater que les problèmes auxquels vous faites allusions sont d'ordre socio-économiques ; ils ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne rentrent pas dans le champ d'action de la protection subsidiaire.

Partant, la Commissaire générale ne peut considérer cette crainte comme établie.

Aussi, vous avez soutenu que, en cas de retour en Turquie, vous seriez exposée à des problèmes de nature judiciaire de par le fait que vous avez quitté la Turquie pour venir demander une protection internationale aux autorités belges (cf. Notes d'entretien personnel, page 14). Ici, les conclusions tirées dans le cadre de l'analyse de la demande de protection internationale introduite par votre époux s'applique aussi (cf. infra).

Enfin, la crainte spécifique que vous avez formulée spécifiquement à l'égard de vos enfants ne peut, elle non plus, être considérée comme établie.

En effet, vous avez soutenu que, si d'aventures vos enfants devaient grandir et vivre en Turquie, ils vivront les mêmes expériences que celles que vous avez vécues, ne pourront pas parler leur langue, et ne pourront pas trouver de travail (cf. Notes d'entretien personnel, page 15).

Or, il s'agit là d'une crainte purement hypothétique d'une part, et qui se rapportent, d'autre part, à des problèmes d'ordre socio-économique qui ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne rentrent pas dans le champ d'action de la protection subsidiaire.

Les conclusions tirées dans l'analyse de la demande de protection internationale introduite par votre époux au regard de votre appartenance à l'ethnie kurde s'applique aussi (cf. infra).

En effet, et comme cela est déjà stipulé ci-dessus, les discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичit , à une persécution ou à une atteinte grave. Si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, la Commissaire générale estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les conclusions tirées dans l'analyse de la demande de protection internationale introduite par votre époux au regard de la situation sécuritaire en Turquie s'applique aussi (cf. infra).

Pour le reste, il a été relevé que vous avez présenté les problèmes rencontrés par votre époux comme étant la raison de votre fuite de Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 10 et page 12). Or, relativement à ces problèmes allégués, la Commissaire générale a pris la décision suivante :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez, en cas de retour en Turquie, craindre l'Etat turc (cf. Notes d'entretien personnel, page 22).

Vous craignez l'Etat turc pour deux raisons. Tout d'abord, vous risquez, au vu de vos activités passées au profit du HDP, une arrestation et un emprisonnement (cf. Notes d'entretien personnel, pages 20 à 21 et page

22). *Ensuite, le fait que vous ayez quitté la Turquie vous expose également à un risque d'emprisonnement (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).*

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'idée d'un retour en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 22 et page 23).

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Premièrement, interrogé quant à votre crainte de l'Etat turc en raison de vos activités politiques passées, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions telles qu'entendues dans la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, invité à expliciter vos activités politiques, vous avez situées celles-ci entre 2014 (cf. Notes d'entretien personnel, page 11) et 2018 (cf. Notes d'entretien personnel, page 13), et vous avez précisé que, dans le cadre de ces activités, vous avez distribué des brochures, participé à des meetings, et avez aidé dans les locaux du HDP durant les périodes électorales, notamment en servant du thé et du café à vos aînés (cf. Notes d'entretien personnel, page 12).

Aussi, interpellé plus avant sur votre rôle lors de ces activités et sur les problèmes éventuels que vous auriez rencontrés à l'occasion de celles-ci, vous avez affirmé n'avoir jamais revêtu la moindre visibilité (cf. Notes d'entretien personnel, page 13), n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités (cf. Notes d'entretien personnel, pages 13 à 14), et ne pas savoir si celles-ci vous ont, ou non, identifié comme sympathisant du HDP (cf. Notes d'entretien personnel, page 14).

Ensuite, évoquant la raison de votre départ de Turquie, vous avez expliqué avoir eu peur lorsque, en 2023, vous avez appris de la part de votre entourage que certains de vos anciens camarades du HDP ont été arrêtés par les autorités (cf. Notes d'entretien personnel, page 20).

Cependant, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez ajouté ne pas savoir pour quelles raisons ces gens ont été arrêtés (cf. Notes d'entretien personnel, page 20), et avoir craint l'occurrence d'une arrestation dans votre chef car, durant la période où vous avez été politiquement actif, ces personnes et vous avez exercé les mêmes activités (cf. Notes d'entretien personnel, pages 20 à 21).

Il appert ici que votre crainte est purement hypothétique et spéculative, d'autant plus que vous avez vécu en Turquie encore cinq années après avoir cessé vos activités politiques (cf. Notes d'entretien personnel, page 14 et page 21), sans vous cacher le moins du monde puisque vous avez travaillé pour les autorités communales pendant près d'une année (cf. Notes d'entretien personnel, page 9 et page 14) et que vous avez tenu un établissement commercial, dans le cadre duquel vous collaboriez avec les autorités municipales (cf. Notes d'entretien personnel, page 14), et que, en outre, vous avez quitté la Turquie, par voie aérienne, en toute légalité (cf. Notes d'entretien personnel, pages 21 à 22).

Par ailleurs, les informations objectives dont dispose le CGRA sur la question attestent que, si les sympathisants et les membres du HDP ne font pas l'objet d'une persécution systématique et que, seuls les personnes ayant occupé une fonction importante au sein de ce parti et les activistes et militants ayant assumé un rôle ou mené des activités leur ayant conféré une visibilité particulières aux yeux des autorités risquent effectivement d'être persécuté en raison de leurs opinions politiques (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01). Or, au vu de vos déclarations (cf. supra), cela n'est absolument pas votre cas.

Partant, la Commissaire générale ne peut considérer cette crainte comme établie.

Deuxièmement, votre crainte d'être emprisonné pour avoir quitté le territoire turc et avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique pour des raisons politiques ne peut, au vu de vos déclarations et des informations objectives dont dispose le CGRA sur la question, en aucun cas être considérée comme établie.

Pour commencer, il est observé que vous n'avez pas vous-même invoqué cette crainte – votre avocate en a parlé lors de son intervention –, et ce alors que, par deux fois, il vous a été demandé si vous nourrissiez d'autres craintes à l'idée d'un retour en Turquie (cf. Notes d'entretien personnel, page 22 et page 23).

Ensuite, interrogé sur les actes que vous redoutez effectivement pour cette raison, vous avez parlé de garde à vue et d'un emprisonnement d'un ou deux mois (cf. Notes d'entretien personnel, page 24), et vous avez précisé que les autorités turques agiront de la sorte envers vous car elles savent que vous avez quitté votre pays d'origine en raison de vos activités politiques passées (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).

Cependant, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez ajouté que vous ne savez pas, en fait, ce que les autorités turques savent exactement (cf. Notes d'entretien personnel, page 25).

Partant, la Commissaire générale ne peut que constater que votre crainte sur cette question est purement hypothétique et spéculative et, par voie de conséquence, totalement infondée.

Par ailleurs, les informations objectives dont dispose le CGRA sur la question attestent que les ressortissants turques de retour dans leur pays d'origine après avoir été déboutés à la suite d'une demande de protection internationale ne sont pas exposés à un risque de persécution ou d'atteintes graves pour cette raison (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03).

Par ailleurs, la Commissaire générale rappelle que l'introduction d'une demande de protection internationale – en Belgique comme dans tout Etat membre de l'Union européenne –, ainsi que son contenu - dont les motifs de craintes – sont confidentielles. Ces données ne sont donc, et en aucun cas transmis, par la Belgique aux pays d'origine. Et, au surplus, il vous est également loisible de choisir de ne pas communiquer de telles informations auprès de vos proches, autorités nationales etc.

Troisièmement, la Commissaire générale a pris en considération vos déclarations quant aux actes de discriminations dont vous avez été victime en Turquie, mais force est de constater que celles-ci ne permettent pas d'établir concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions telles qu'entendues dans la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne les faits subis lorsque vous travailliez pour l'administration communale de Mardin, vous n'avez pas mentionné d'autres problèmes que des contrôles de sécurité opérés lorsque vous vouliez pénétrer au sein des locaux de ladite administration (cf. Notes d'entretien personnel, page 15).

Ensuite, vous avez parlé des contrôles d'identité et de véhicule auxquels vous avez dû vous soumettre aux entrées et sorties des villes (cf. Notes d'entretien personnel, page 17 et 18).

Aussi, vous avez parlé des problèmes rencontrés entre 2019 et 2021, lorsque vous gériez votre commerce (cf. Notes d'entretien personnel, page 18), à savoir quatre ou cinq défaut de paiement dans le chef d'organes étatiques ou de personnes membres de l'AKP (cf. Notes d'entretien personnel, page 18) qui vous ont obligé à vous mettre financièrement en difficulté (cf. Notes d'entretien personnel, pages 18 et 19) ; vous avez toutefois ajouté ne pas avoir été inquiété lorsque vous avez décidé de cesser de travailler avec ces personnes (cf. Notes d'entretien personnel, page 19).

Enfin, vous avez parlé de votre fils, et vous avez expliqué que, lorsque celui-ci a fêté son cinquième anniversaire au sein de son école, il a eu droit à un simple gâteau alors que l'un de ses camarades, d'origine turque, s'est vu préparé une fête (cf. Notes d'entretien personnel, pages 19 et 20).

Partant, la commissaire générale ne peut que constater que l'ensemble des actes que vous avez invoqués afin d'expliquer la discrimination dont vous avez été victime en Turquie n'atteignent pas un seuil de gravité et de systématичité suffisamment élevé pour être assimilables à des persécutions au sens de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quatrièmement, la Commissaire générale a pris en considération le fait que certains de vos oncles et tantes paternelles et maternelles résident en Belgique (cf. Notes d'entretien personnel, pages 7 et 8).

Toutefois, il a été noté que ces derniers se trouvent sur le territoire belge depuis plus de vingt ans (cf. Notes d'entretien personnel, page 8), et il a également été relevé que vous n'avez fait mention d'aucune crainte en lien avec ce sujet lorsque la question vous a été posée (cf. Notes d'entretien personnel, page 22 et page 23).

Partant, la Commissaire générale ne voit pas pourquoi la présence de vos proches sur le territoire belge devrait vous attirer des problèmes en cas de retour en Turquie.

Cinquièmement, comme il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde, et vu que le bien-fondé de votre demande de protection internationale a été remis en question, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit quinze millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre vingt-cinq à trente pourcent des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, et comme cela est déjà stipulé ci-dessus (cf. supra), celles-ci ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, la Commissaire générale estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Sixièmement, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avez cité l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, à savoir une participation, entre 2014 et 2018, à des événements organisés par le parti (cf. Notes d'entretien personnel, pages 11 à 14). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si la Commissaire générale ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements – vous avez vous-même déclaré ne pas avoir, à votre connaissance, été identifié lors de vos activités politiques (cf. Notes d'entretien personnel, page 14) – et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrecarrer les constatations ci-dessus mise en exergue.

Votre carte d'identité turque (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste de votre identité et de votre nationalité. Votre permis de conduire turc (cf. Farde « Documents » : annexe 02) atteste du fait que, en Turquie, vous êtes titulaire d'un permis de conduire. L'attestation du BDP de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 05) atteste de l'implication de ce dernier au sein de ce parti. L'attestation de retraité de votre père (cf. Farde « Documents » : annexe 06) établi que ce dernier revêt bien cette qualité depuis 2022. Le document relatif à vos activités professionnelles en Turquie (cf. Farde « Documents » : annexes 07 et 8) atteste de la réalité de ces activités. Rien de cela n'est remis en question par la présente décision.

Vos attestations du HDP (cf. Farde « Documents » : annexes 03 et 04) attestent de votre implication au sein de ce parti jusqu'en 2018, soit près de cinq années avant votre départ de Turquie. Ce point, qui n'est pas ici remis en question, est développé ci-dessous.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021.

On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, la Commissaire générale estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, madame DERIN Ayse Gul, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

En date du 14 mars 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 18 mars 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur. ».

Partant, et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

En date du 14 mars 2024, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 18 mars 2024, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputée en confirmer la teneur.

Vous n'avez pas déposé d'autres documents que ceux déposés par votre époux et au sujet desquels le CGRA s'est prononcé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, les requérants confirment pour l'essentiel les faits invoqués qui sont résumés aux points A des décisions attaquées.

3.2. Ils invoquent un moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.3. Ils contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur accorder une protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *et renvoyer la cause au CGRA* ».

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les requérants déposent à l'appui de leur recours un document qu'ils inventoriaient comme suit :

« [...] *Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA-DIDR), Turquie : les Kurdes, 7 juin 2021, [...]* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 février 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), les requérants déposent des documents qu'ils présentent comme suit :

« 1) *Extrait du portail du gouvernement turc (e-Devlet) [...]*
2) *Actualisation de la situation des kurdes dans son pays d'origine [...]* ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 février 2025, la partie défenderesse joint un document qu'elle inventorie comme suit :

« *Actualisation des informations objectives à propos de la situation des membres des partis pro-kurdes en Turquie (DEM Parti, DBP, HDP) [...]* ».

Elle se réfère également à un document – dont elle fournit le lien URL – qu'elle présente comme suit :

« *Actualisation des informations objectives à propos de la situation sécuritaire en Turquie [...]* ».

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, les requérants, de nationalité turque, font valoir une crainte en raison de l'activisme du requérant au sein du HDP et de leur ethnie kurde.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-dessus « 1. Les actes attaqués »).

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Dans leur requête, les requérants ne formulent aucun argument de nature à remettre en cause les motifs des décisions attaquées.

5.6.1. Ainsi, les requérants reviennent d'abord sur les différents éléments non contestés par la partie défenderesse, à savoir « [...] la sympathie pour les requérants au parti HDP, la circonstance que Monsieur [D.] a bien été un sympathisant actif du HDP et qu'il a distribué des brochures, participé à des meetings et a aidé dans les locaux du HDP durant les périodes électorales entre 2014 et 2018, le fait que le père de Monsieur [D.] était membre du BDP et a été licencié de ce fait en 2022, le licenciement de Monsieur [D.] en 2018, l'arrestation de ses anciens camarades du HDP de Monsieur [D.] en 2022/2023, ainsi que les fouilles systématiques et diverses discriminations évoquées par les requérants en raison de leur origine kurde ».

La requête estime qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que « [...] le HDP est systématiquement présenté par les autorités turques comme lié au PKK et que de très nombreux membres et simples sympathisants sont inquiétés ou font l'objet d'arrestations arbitraires pour des considérations liées à des accusations d'activités terroristes ». Elle estime que différents facteurs permettent de considérer que l'activité passée du requérant au sein du HDP et sa sympathie pour les partis pro-kurdes est à tout le moins soupçonnée. Ainsi, la requête rappelle que le père du requérant était membre du BDP un parti pro-kurde, que le requérant était ouvrier municipal et a été licencié en 2018 sans connaître les motifs, qu'il était un sympathisant assez actif du HDP entre 2014 et 2018, et que plusieurs de ses anciens camarades - qui n'avaient pas plus de visibilité - ont fait l'objet d'arrestations récemment.

Le Conseil souligne que le requérant déclare avoir été engagé au sein du HDP entre 2014 et 2018 – participation à différents évènements et distribution de brochures - et n'avoir jamais rencontré de problèmes en raison de sa sympathie pour le HDP (v. dossier administratif, pièce n° 9, *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 14 mars 2024 (ci-après dénommé « NEP du requérant »), pp. 11, 12, 13, 14, et 19). Le Conseil constate dès lors que le profil politique du requérant est faible et ne présente pas de réelle visibilité. Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant ne démontre nullement que ses anciens camarades ont effectivement été arrêtés, ni que ces personnes n'ont pas eu d'activités après 2018 qui auraient augmenté leur visibilité – le requérant déclare d'ailleurs avoir été moins en contact avec eux depuis 2019 et ne plus avoir eu de contact depuis fin 2022 (v. NEP du requérant pp. 20 et 21).

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du « COI Focus » du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation des membres des partis pro-kurdes en Turquie que la partie défenderesse dépôse par le biais d'une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) que « [...] des sympathisants sans aucune activité ou visibilité ne courront pas de risques de rencontrer des problèmes et que la simple présence à une manifestation a peu de chances de déboucher sur des poursuites judiciaires ». Ainsi, rien ne permet de penser que les requérants encourraient un risque en cas de retour en raison de la sympathie du requérant pour le HDP.

5.6.2. S'agissant de la discrimination envers les Kurdes, la requête rappelle que le requérant a expliqué qu'il pouvait être jugé et condamné sans motifs, uniquement parce qu'il était Kurde et les deux requérants ont fait état de plusieurs discriminations subies alors qu'ils vivaient encore en Turquie. La requête souligne également qu'en tant que travailleur kurde de la municipalité, le requérant faisait l'objet de fouille systématique et qu'il attribue son licenciement à son origine kurde.

Concernant les craintes des requérants en raison de leur origine ethnique kurde, le Conseil constate que si les informations fournies par la partie défenderesse et par la partie requérante – et notamment le « COI Focus situation des kurdes non-politisés » du 9 février 2022 – (v. dossier de la procédure, pièce n° 1/4, documents joints à la requête et dossier de la procédure, pièce n° 9) incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait aux intéressés d'établir que, pour des raisons qui sont propres à leurs situations personnelles, ils entretiennent effectivement une crainte fondée en cas de retour dans leur pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les discriminations personnelles invoquées par les requérants, à savoir que le requérant et les autres travailleurs kurdes étaient fouillés sur leurs lieux de travail, qu'ils étaient contrôlés pour rentrer et sortir des villes et que l'anniversaire du fils des requérants a été célébré à l'école avec uniquement un gâteau alors que pour les autres enfants il y avait également des décorations (v. NEP du requérant, pp. 15, 16, 17, 18, 19, 20 ; dossier administratif, pièce n° 10, *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 14 mars 2024, pp. 9, 10 et 11), n'atteignent pas un niveau assimilable par leurs gravités et/ou leurs systématicités à une persécution justifiant l'octroi d'un statut de protection internationale.

Aussi, la partie requérante n'apporte, dans sa requête introductory d'instance, aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que les requérants craignaient avec raison un retour en Turquie du seul fait de leur appartenance ethnique ou que cet aspect de leurs profils personnels les empêcheraient de se placer sous la protection de leurs autorités nationales.

5.6.3. La décision attaquée considère que les ressortissants turcs de retour dans leur pays d'origine après avoir été déboutés à la suite d'une demande de protection internationale ne sont pas exposés à un risque de persécution ou d'atteintes graves pour cette raison. La critique des parties requérantes dans la requête repose sur la même source documentaire que celle sur laquelle se base la partie défenderesse et n'apporte pas le moindre élément complémentaire. La question porte donc sur l'interprétation de ces sources documentaires. A cet égard et à défaut d'exemple concret avancé par les parties requérantes, le Conseil fait sienne la motivation des décisions attaquées sur ce point.

5.7. Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions attaquées sont établis et suffisent à fonder les décisions de refus de la qualité de réfugié.

5.8. S'agissant des documents déposés par le biais d'une note complémentaire du 6 février 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), le Conseil estime qu'ils n'inversent pas les constats du présent arrêt.

Ainsi, les requérants déposent un « [...] *Extrait du portail du gouvernement turc (e-Devlet) [...]* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7/1), qui indique, selon la partie requérante, qu'une affaire civile a été inscrite au tribunal de première instance d'Izmir et qu'une procédure judiciaire est en cours. La partie requérante invoque que le requérant « [...] craint que cette affaire ne soit en lien avec son passé d'affilié au HDP ».

Le Conseil observe que ce document est en turc et qu'une traduction a été ajoutée à la main. En outre, le Conseil constate – sur la base de la traduction fournie – que ce document est très peu circonstancié et ne contient aucune information concrète quant à la procédure dont le requérant ferait l'objet. En effet, il se borne à indiquer qu'une affaire civile a été ouverte concernant le requérant devant le tribunal de première instance d'Izmir. Ce document ne fournit aucun indication de la raison pour laquelle une affaire civile concernant le requérant aurait été ouverte. Le Conseil estime dès lors que la crainte du requérant que cette affaire soit liée à son passé au sein du HDP est tout à fait hypothétique et ne repose sur aucun fondement.

Interrogé à cet égard lors de l'audience du 10 février 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le requérant déclare n'avoir jamais été à Izmir, ne pas savoir pour quelle raison le tribunal d'Izmir est compétent, ni pour quelle raison une procédure a été ouverte. Le requérant déclare également ne pas avoir pris d'avocat en Turquie et ne pas avoir fait plus de recherche quant à cette procédure. Les déclarations ne permettent dès lors pas d'inverser les constats du Conseil quant à ce document.

Les requérants déposent également des documents qu'ils présentent comme étant une « [...] *Actualisation de la situation des Kurdes dans son pays d'origine [...]* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7/2), qui attestent selon eux d'une « [...] *intensification des discriminations systémiques et des répressions politiques* » envers les Kurdes, particulièrement contre les Kurdes politisés. Ils soulignent également qu'il ressort de ces documents que les Kurdes de Turquie font l'objet de différentes discriminations dans divers aspect de la vie quotidienne et que « *Même en l'absence d'activités politiques récentes, le passé d'affiliation au HDP peut suffire à attirer l'attention des autorités turques* ».

Le Conseil constate à la lecture de ses informations que bien que la situation des Kurdes en Turquie, et particulièrement des Kurdes politisés, soit préoccupante, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Il ne peut pas non plus être déduit que tout sympathisant du HDP risquerait de rencontrer des problèmes avec ses autorités. Ces informations ne contredisent dès lors pas les informations auxquelles renvoie la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 7 février 2025.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas

suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent en termes de requête (v. requête, pp. 7 et 14).

5.11. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en reste éloignés par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes sur des faits différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

8. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE

